



Tél. : 01.34.70.03.11  
Fax : 01.30.34.27.68  
e-mail : mairie@bernes95.fr

2026-12

***ARRÊTÉ MUNICIPAL  
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES  
VÉHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DONT LE POIDS  
TOTAL AUTORISÉ EN CHARGE (PTAC) EXCÈDE 3,5 TONNES SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BERNES-SUR-OISE***

Le Maire de Bernes-sur-Oise,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

**VU** le Code de la route, et notamment les articles R.110-2 (définition du PTAC), R.411-8, R.411-17, R.411-25, R.417-10 et R.417-11 ;

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 4ème partie - Signalisation de prescription) ;

**VU** l'arrêté municipal du 17 août 1992 portant interdiction de circulation des poids lourds sur l'ensemble de l'agglomération ;

**VU** le classement des routes départementales D924 et D929 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales confie au maire la responsabilité de la police de la circulation sur les voies communales en vue d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;

**CONSIDÉRANT** que la voirie communale de Bernes-sur-Oise n'est pas dimensionnée pour supporter le passage répété de véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes ;

**CONSIDÉRANT** les dégradations importantes et récurrentes constatées sur les chaussées communales (nids de poule, affaissements) résultant du passage de véhicules lourds dont le gabarit et le poids sont inadaptés à la structure de ces voies ;

**CONSIDÉRANT** les nuisances sonores importantes générées par la circulation de poids lourds dans le centre-ville et les plaintes réitérées des riverains à ce sujet ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers vulnérables, et notamment des enfants se rendant aux établissements scolaires (écoles et collège), aux abords des points de traversée situés sur les itinéraires empruntés par les poids lourds ;

**CONSIDÉRANT** que les routes départementales D924 et D929 constituent des axes structurants adaptés à la circulation des poids lourds et permettent un accès direct et sécurisé aux rues de l'Oise, chemin pavé et rue Abel Gance, sans traverser le centre-ville ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures prises sont proportionnées aux objectifs de sécurité publique, de préservation de la voirie communale et de protection de la tranquillité des habitants ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'abroger et de remplacer l'arrêté municipal du 17 août 1992 par des dispositions actualisées et renforcées ;

***ARRÊTE***

***ARTICLE 1 : Abrogation***

Le présente arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal du 17 août 1992.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
MAIRIE DE BERNES SUR OISE – 95340 VAL D’OISE

---

## ***ARTICLE 2 : Interdiction générale***

À compter de la date de publication du présent arrêté, la circulation de tous les véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 3,5 tonnes est interdite sur l'ensemble des voies publiques situées en agglomération sur le territoire de la commune de Bernes-sur-Oise.

## ***ARTICLE 3 : Dérogations générales***

Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas aux catégories de véhicules suivantes :

- Les véhicules de transports exceptionnels dûment autorisés ;
- Les véhicules affectés au transport en commun de personnes ;
- Les véhicules de services publics (collecte des ordures ménagères, services techniques municipaux, services de voirie) ;
- Les véhicules de secours et d'intervention d'urgence (sapeurs-pompiers, SAMU, forces de l'ordre, dépannage) ;
- Les véhicules d'intervention des concessionnaires et gestionnaires de réseaux (eau, gaz, électricité, télécommunications) pour des interventions d'urgence ou de maintenance.

## ***ARTICLE 4 : Desserte locale avec itinéraire imposé***

Par dérogation à l'article 2, les véhicules de transport de marchandises dont le PTAC excède 3,5 tonnes sont autorisés à circuler sur le territoire communal uniquement pour assurer la desserte locale (livraison ou enlèvement de marchandises) d'une adresse située sur la commune.

Toutefois, pour la desserte des adresses situées :

- Rue de l'Oise / Chemin Pavé ;
- Rue Abel Gance / Carrefour Georges Brassens ;
- Rue de Creil
- Chemin de senlis (Arrières Grande rue / Impasse du château)
- Grande Rue.

Les véhicules concernés sont tenus d'emprunter obligatoirement les itinéraires suivants en fonction de leurs destinations (confère plan en annexe 1) :

- Accès par RD 929 et Chemin Pavé pour les livraisons Chemin Pavé et rue de l'Oise ;
- Accès par la RD 924 et la rue Abel GANCE pour les livraisons rue Abel GANCE et Carrefour Georges Brassens ;
- Accès par RD 929 et rue de Creil pour les livraisons ZA du Bel Air ;
- Accès RD 924, rue Joseph DESREUMAUX et Chemin de Senlis pour les livraisons à l'arrière de l'impasse du Château et de la Grande rue ;
- Accès par RD 924 et Grande rue pour les livraisons Grande rue ;

Les accès et sortie exclusivement par les routes départementales D924 et/ou D929 par les cheminements indiqués ci-dessus.

Interdiction formelle de traverser le centre-ville ou d'emprunter d'autres voies communales pour rejoindre ou quitter les rues indiquées.

La notion de desserte locale s'entend strictement comme suit :

- Point de départ ou point d'arrivée situé sur le territoire de la commune ;
- Impossibilité de réaliser la livraison ou l'enlèvement avec un véhicule de PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;
- Trajet direct entre le point d'entrée (RD924 ou RD929) et l'adresse de livraison/enlèvement, sans détour injustifié.

Les conducteurs doivent être en mesure de justifier, en cas de contrôle par les forces de l'ordre, de la réalité de la desserte locale par tout document probant (bon de livraison, bon de commande, lettre de voiture mentionnant l'adresse de livraison sur la commune).

## ***ARTICLE 5 : Sanctions***

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect de l'interdiction de circulation prévue à l'article 2 ou de l'itinéraire imposé à l'article 4 constitue une contravention de 4ème classe, passible d'une amende prévue à l'article R.411-17 du Code de la route.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
MAIRIE DE BERNES SUR OISE – 95340 VAL D'OISE

L'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la route.

### ***ARTICLE 6 : Signalisation***

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place aux points d'entrée de l'agglomération.

La mise en place, l'entretien et le renouvellement de cette signalisation seront assurés par les services techniques municipaux

### ***ARTICLE 7 : Exécution***

Monsieur le Maire de Bernes-sur-Oise,

Le commandant de la Gendarmerie de Persan,

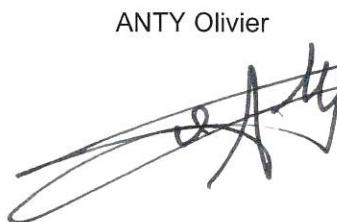
Le responsable de la Police Municipale,

Les services techniques communaux,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bernes-sur-Oise, le 23 janvier 2026  
Le Maire,

ANTY Olivier



DATE DE PUBLICATION :

Le 23 Janvier 2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département (confère art L2131-1 et L2131-2 du CGCT). Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application télerecours citoyen accessible via le site interne [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Annexe 1 : Plans d'accès en fonction des sites de livraison*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
**MAIRIE DE BERNES SUR OISE – 95340 VAL D’OISE**

